



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le **26 DEC. 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du site de RIEC/BELON du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

THEAUD Maurice (SA)

Route de Gaël
Fahineuc - BP 6
35290 Saint-Méen-Le-Grand

Références : ENV-D-24. *0645*
Code AIOT : 0005503553

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement THEAUD Maurice (SA) implanté zone industrielle de Kerandreo à Riec-sur-Bélon (29340). L'inspection a été annoncée le 20/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans la cadre du plan pluriannuel d'inspection de l'inspection des Installations Classées de la DREAL Bretagne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THEAUD Maurice (SA)
- ZONE INDUSTRIELLE DE KERANDREO 29340 Riec-sur-Bélon
- Code AIOT : 0005503553
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité exercée sur le site Théaud de Riec sur Belon, consiste à recevoir des déchets, à les entreposer pour massification, puis à les réexpédier vers des sites de traitement. L'activité du site est aujourd'hui réglementée par l'arrêté d'autorisation initial du 29 octobre 1999, complété des arrêtés ministériels de prescriptions générales.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
2	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
4	Caractéristiques des sols.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
5	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des constats

Les constats établis sur place montrent que le site ne maîtrise pas les conditions de gestion des eaux, notamment en vue du confinement des eaux potentiellement polluées en situation accidentelle. Le site n'est pas non plus équipé des dispositifs de détection incendie requis par la réglementation.

Par ailleurs, la société Théaud exploite théoriquement un second site situé de l'autre côté de la route, face au centre de tri/transit, objet du présent rapport.

Ce site historiquement soumis à simple déclaration au titre de la rubrique n° 2710 des ICPE (déchetterie), a fait l'objet d'un arrêté de prescriptions spéciales en date du 3 octobre 2008.

A l'occasion de l'inspection du 28 novembre 2024, il a été constaté que ce site était aujourd'hui occupé par une autre activité et que plus aucune installation relevant de l'activité de Théaud n'y est présente. La société Théaud a confirmé en séance avoir cessé définitivement l'exploitation de ce site.

L'inspection relève que cette cessation d'activité n'a pas été portée à la connaissance du préfet et qu'administrativement le site existe toujours. Dans ces conditions, il convient que le dossier de cessation d'activité requis à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement soit transmis au préfet dans les meilleurs délais. Ce dossier devra comporter tous les justificatifs de la mise à l'arrêt définitif, la mise en sécurité, la détermination de l'usage futur et la réhabilitation ou remise en état du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : Le site est exploité sous la surveillance de Madame Corinne Le Meur, la responsable du site depuis 13 ans. Néanmoins, l'organisation de cette surveillance n'est pas formalisée, notamment en ce qui concerne la gestion de l'intérim en cas d'absence de Madame Le Meur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : Les extérieurs du site sont propres et bien entretenus. Le local principal d'entreposage des déchets en vrac en transit mérite un nettoyage, de la saleté s'est accumulée dans les recoins et des toiles empoussiérées pendent du toit. De plus, de nombreux rats ont été vus sur le tas de DIB en mélange (voir photo en annexe ci-après). L'exploitant a pourtant présenté en séance une facture témoignant d'une intervention de dératisation en date du 17 septembre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Plan
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Un plan à jour des installations a été présenté en séance. Il précise notamment les vocations des différents emplacements dédiés à l'entreposage des déchets. Toutefois, ce plan laisse penser que la vaste plateforme occupant la moitié est du site est une zone libre et dégagée, alors qu'elle est en fait utilisée par l'exploitant pour l'entreposage des bennes vides.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de renvoyer une image représentative de la configuration réelle du site, notamment aux services de secours, l'exploitant complètera son plan afin que l'entreposage des bennes vides y soit mentionné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Caractéristiques des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Un bassin revêtu d'une géomembrane est présent sur le site. Un regard situé à proximité de ce bassin permet d'accéder à la commande de 3 vannes de coupure de canalisation enterrées correspondant apparemment à un réseau de collecte des eaux de ruissellement du site. Plusieurs caniveaux et grilles de collecte des eaux pluviales sont présents sur le site, notamment au niveau de l'aire de lavage située immédiatement en amont du bassin. (voir photos en annexe ci-après) Aucune consigne décrivant les actions à mener en situation d'urgence n'a pu être présentée. L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer les circuits d'écoulement, ni de décrire les modalités de rétention d'eaux polluées accidentellement épandues ou déversées par les services de secours lors de la gestion d'un sinistre. Dans ces conditions, il n'est possible d'établir la capacité du site à isoler d'éventuelles eaux polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : La clôture a été entièrement refaite suite à la dernière visite de l'inspection en 2016. Elle est donc aujourd'hui continue sur toute la périphérie du site sur une hauteur de 2 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Le site n'est pas équipé de dispositif de détection incendie. L'exploitant a indiqué en séance qu'une démarche en ce sens avait été engagée mais que la commande n'était pas passée à ce jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de

secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le site dispose :

- d'un téléphone permettant si besoin d'alerter les services du SDIS,
- d'un plan globalement actualisé (voir point de contrôle n°3),
- d'un réseau d'extincteurs contrôlé le 22 janvier 2024,
- de 2 robinets d'incendie armés contrôlés le 27 novembre 2024,
- d'une réserve d'eau incendie de 300 m³, mutualisée pour la zone d'activité et située face au site, de l'autre côté de la route,
- d'un poteau d'incendie public situé sur le trottoir devant le site, dont la dernière mesure de débit, non datée, indiquait une valeur de 54 m³/h.

Le débit du poteau est inférieur aux 60 m³/h requis, mais la présence d'une réserve mutualisée de capacité supérieure à 120 m³, équipée d'une station de raccordement aménagée, permet de conclure à la conformité de la situation.

Type de suites proposées : Sans suite

Inspection du 28 novembre 2024 – Photographies prises sur site



Stock de déchets en mélanges, envahi de rats



Bassin étanche à vocation mal connue de l'exploitant



Vannes enterrées à proximité du bassin



Aire du bassin



Vue d'ensemble du site



Vue d'ensemble du site



Réserve incendie mutualisée de 300 m³



Station de raccordement à la réserve



Poteau incendie public situé contre la clôture pleine du site



Aperçu d'une portion de clôture grillagée du site



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ THEAUD
DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UN SITE DE TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DECHETS
SIS ZI DE KERANDREO - 29340 RIEC SUR BELON**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n°99-1859 du 29 octobre 1999 autorisant la société Maurice Théaud à exploiter un établissement spécialisé dans le tri et le transit de déchets banals (extension, régularisation), zone industrielle de Kerandréo, dans la commune de Riec sur belon ;
- VU** le dossier de porter à connaissance daté du 20 juillet 2023, actualisant notamment e tableau de classement du site ;
- VU** le rapport et les propositions en date du X octobre 2024 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 28 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la société Maurice Théaud n'était pas en mesure de démontrer sa capacité à isoler et retenir les eaux potentiellement polluées susceptibles d'être émises sur le site en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 28 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de dispositif de détection incendie au sein des bâtiments d'exploitation du site ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés des articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement notamment sur les aspects sécurité et prévention/gestion du risque incendie et pollution des eaux de surface et du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société Maurice Théaud de satisfaire aux dispositions des articles 12 et 20 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 – La société Maurice Théaud (AIOT n°0005503553) exploitant une installation de regroupement de déchets, ZI de kerandréo À RIEC SUR BELON (29340), est mise en demeure de respecter :

- **sous un délai maximal de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé,
- **sous un délai maximal de six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Maurice Théaud et dont une copie sera adressée à la maire de Riec sur Belon.